

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°66/2023

**Objet : HABITAT – CaseRénov**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieures, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

**Vu** le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

**Considérant** le dossier de demande de financement déposé par Monsieur SOCQUET-CLERC Jacques (Megève) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation des murs, approuvé par les conseillers Energie Habitat le 02 mai 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1000 Euros (Mille Euros) est allouée à **Monsieur SOCQUET-CLERC Jacques** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 96 chemin Alfred Le Renard – 74120 MEGEVE.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique (100 €) est également intégralement remboursée.

**Article 2 :** L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées et après réalisation d'une attestation d'achèvement des travaux par la conseillère Energie Habitat.

**Article 3 :** En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

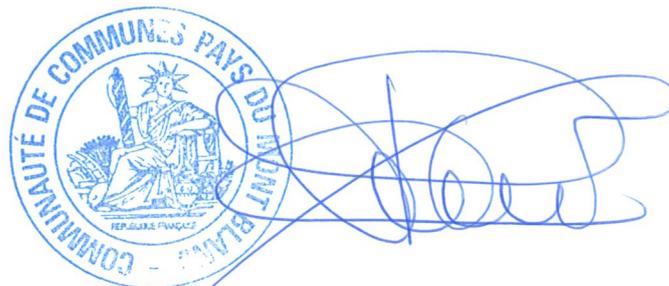
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 09 MAI 2023 ,



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le